

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M.
I

04163301

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-11-2004

R. le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : HORIZON-HD**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : rue Eugène Copette, 27 à 5020 Namur (Champion)****N° d'entreprise : 870 024 969****Objet de l'acte : Constitution - Nominations**

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR, le 10 novembre 2004, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE :

1) Monsieur DELFORGE Hervé, Wilfrid, Marie, Ghislain, Charles, né à Namur, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-trois (RN 631218/125-63), domicilié à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 27, et
2) son épouse, Madame WLODARKIEWICZ Ilona, Anna, née à Wagrowiec (Pologne), le vingt avril mil neuf cent septante-trois (RN 730420/546-27), de nationalité polonaise, domiciliée à la même adresse
Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Henri MATTOT, à Dinant, le dix mai deux mille un.

Ayant tous deux la qualité de fondateurs, conformément à l'article 225 du Code des sociétés.

Ont constitué une SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "HORIZON-HD", dont le siège est établi à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 27.

OBJET .

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

- l'entretien d'espaces verts;
- tous travaux relatifs aux clôtures;
- la sylviculture, les plantations, le débroussaillage, l'abattage, le dessouchage, l'élagage;
- tous travaux de terrassements, de broyage;
- la création, la tonte et la scarification de pelouses;

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société, association ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises

Elle peut se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur

DUREE

La durée de la société est illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) Il est représenté par cent (100,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, chacune intégralement libérées en numéraire lors de la constitution de la société

Les cent parts sociales ont été souscrites par :

- Monsieur Hervé DELFORGE, précité, à concurrence de soixante-sept parts sociales.
- Madame Ilona WLODARKIEWICZ, précitée, à concurrence de trente-trois parts sociales.

Cession et transmission des parts

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à tout tiers.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

En cas de pluralité d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la mortité au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises .

1° à un associé,

2° au conjoint du cédant ou du testateur;

3° à des ascendants ou descendants en ligne directe

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. La procédure à suivre est celle organisée par l'article 252 du Code des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Gérance

Si et tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'associé unique

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au(x) gérant(s) par l'assemblée générale

Représentation à l'égard des tiers - Délégation - Gestion journalière

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, associés ou non.

Elle pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent peuvent être révoquées à tout moment par la gérance.

Assemblée générale - Convocations - Délibérations - Représentation - Procès-verbaux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, tels que ces pouvoirs sont déterminés par la loi et les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu de la commune, désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite "annuelle", le deuxième lundi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter; elles sont faites par lettre recommandée à la poste, envoyées quinze jours francs au moins avant l'assemblée, aux associés, commissaires et gérants.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées; la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout Ils doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

DISSOLUTION - LIQUIDATION . La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé

unique) prise comme en matière de modification des statuts. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés. Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux, au prorata de leur libération

DIVERS :

Gérants :

Ont été nommés en qualité de gérants pour une durée indéterminée Monsieur Hervé DELFORGE et Madame Ilona WLODARKIEWICZ, précités, qui ont accepté, lesquels exerceront tous les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

Commissaire Il n'a pas été nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, dont question à l'article 13 des statuts.

Dispositions transitoires : Le premier exercice social commence le premier novembre deux mille quatre et finira le trente-et-un décembre deux mille cinq. La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an 2006.

Début des activités

Tous les engagements pris par les comparants ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, seront considérés l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les deux mois du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE COFORME,

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal constitutif, l'attestation bancaire

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR